A la question de savoir si un panneau tel que celui-ci peut libérer le détenteur des animaux de toute responsabilité, il convient d'y répondre malheureusement par la négative. En effet, le simple fait d'apposer un panneau avertissant de la présence d'animaux et du danger n'est en général pas suffisant pour exclure toute responsabilité de la part du détenteur, et ce même si cela est expressément libellé sur le panneau en question. D'autres mesures doivent en principe être respectées tenant compte des circonstances du cas donné et notamment du type d'animal (clôture correcte, surveillance du troupeau, retrait des animaux agressifs, etc…).

Toutefois, bien qu'un tel panneau ne soit pas suffisant, à lui seul, pour exclure toute responsabilité, il va sans dire qu'il constitue une mesure de sécurité supplémentaire envers les particuliers. Il est important de mettre en garde les promeneurs de la présence d'animaux, même si ceux-ci, en franchissant une clôture, ne sont pas censés l'ignorer. En apposant un tel panneau, le devoir de diligence du détenteur s'en trouve donc renforcé et amélioré.

En résumé, ce panneau peut ainsi effectivement avoir valeur d'avertissement mais non de décharge de responsabilité de la part du détenteur.

La question de la responsabilité du détenteur d'animaux est réglée par l'art. 56 CO. En vertu de cette disposition, « *en cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire* ».

La responsabilité du détenteur d'un animal, prévue par l'art. 56 CO, est indépendante de toute faute, mais elle suppose une violation objective du devoir de diligence incombant à l'intéressé. En d'autres termes, le détenteur de l'animal répondra du dommage causé par son animal si l'on peut démontrer que ce dernier n'a pas respecté les devoirs de prudence qui s'imposaient en la matière. Le détenteur ne peut être amené à répondre du fait de son animal que si l'on parvient à la conclusion à la suite d'une analyse purement objective, qu'il n'a pas déployé toute la diligence commandée par les circonstances. La diligence due se détermine donc au regard de l'ensemble des circonstances concrètes.

Dans le cas de bétail mis en pâture, il conviendra notamment d'examiner si la clôture respecte bien toute les règles et normes en matière de sécurité, notamment en fonction de l'espèce animale y étant installée. Il est important que les promeneurs s'aperçoivent qu'ils pénètrent dans un secteur réservé aux animaux.

Si des mesures de sécurité non imposées par une réglementation étaient envisageables, on recherchera, en procédant à une pesée des intérêts en présence, ce qui pouvait être raisonnablement exigé. On tiendra compte, d'une part, du degré d'efficacité de la mesure, de son coût et de ses inconvénients et, d'autre part, du degré de probabilité du risque et de l'importance du dommage envisagé.

Le type d'animal est également pertinent pour juger d'éventuelles mesures de sécurité. En effet, un taureau, qui est d'ordinaire un animal relativement agressif, devra être mieux clôturé et surveillé qu'un simple troupeau de vache qui n'est en règle général pas dangereux pour l'être humain.

La jurisprudence retient que « *pour juger de la diligence requise et des mesures à prendre ou à éviter, il faut tenir compte de l'espèce de l'animal, de son tempérament, de son caractère, de ses défauts, du danger inhérent à sa race et de son mode d'utilisation. En d'autre termes, la nature et le degré de la surveillance requise s'apprécient objectivement en tenant compte de toutes les circonstances* ».